



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD



Préfecture du Nord

Direction de
l'immigration et de
l'intégration

5903136480 / EI-IF

Le Préfet de la Région NORD - PAS-DE-CALAIS,
Préfet du NORD,
Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la demande déposée le 10 juillet 2009,
par laquelle Madame Porumbita [REDACTED], née le 5 septembre 1987 Timisoara (Roumanie),
de nationalité roumaine,
domiciliée à Halluin, [REDACTED], par le centre communal d'action sociale d'Halluin,
sollicite la délivrance d'une carte de séjour portant la mention « CE – toutes activités professionnelles » ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne et l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, notamment son annexe VII ;

Vu la directive n°2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et L.511-3-I ;

Considérant que Madame Porumbita [REDACTED] déclare être entrée en France en « février 2008 », munie de son passeport en cours de validité, avec son compagnon et ses deux enfants ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.121-1 du Ceseda, « sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France » ; qu'aux termes de l'article R.121-10 de ce code, « les ressortissants mentionnés au 1° de l'article L. 121-1 qui ont établi leur résidence habituelle en France depuis moins de cinq ans bénéficient à leur demande d'un titre de séjour portant la mention : "CE - toutes activités professionnelles". La reconnaissance de leur droit de séjour n'est pas subordonnée à la détention de ce titre. (...) Sa délivrance est subordonnée à la production par le demandeur des justificatifs suivants : 1° Un titre d'identité ou un passeport en cours de validité ; 2° Une déclaration d'engagement ou d'emploi établie par l'employeur, une attestation d'emploi ou une preuve attestant d'une activité non salariée » ; que Mademoiselle Porumbita [REDACTED] ne présente à l'appui de sa demande aucune déclaration d'engagement ou d'emploi établie par un employeur ; qu'ainsi, Mademoiselle Porumbita [REDACTED] ne remplit pas les conditions requises pour obtenir le titre de séjour sollicité ;

Considérant que Mademoiselle Porumbita [REDACTED] ne justifie d'aucun droit au séjour au regard des dispositions de l'article L.121-1 du Ceseda ; que, si elle se prévaut de la présence en France de son compagnon et de ses trois enfants, la cellule familiale peut se reconstituer dans son pays d'origine ; que son compagnon, Monsieur Anton Mircéa [REDACTED], fait également l'objet d'un refus de titre de séjour assorti d'une

.../...

obligation de quitter le territoire prononcé ce jour ; qu'il n'est pas établi que les trois enfants du couple ne pourraient pas poursuivre normalement leur scolarité en Roumanie ; que, dans ces circonstances, compte tenu, notamment, de la durée et des conditions de son séjour en France, il n'apparaît pas que le refus de délivrer à Mademoiselle Porumbita [REDACTED] un titre de séjour porte à son droit au respect de sa vie privée et familiale en France, protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ;

Considérant que Mademoiselle Porumbita [REDACTED] ne justifie pas se trouver dans l'un des cas dans lesquels un étranger ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire ; que, dans les circonstances de l'espèce, rien ne s'oppose à ce qu'une obligation de quitter le territoire français soit prise à son égard ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la demande, ensemble les déclarations de l'intéressée et les éléments produits ;

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de délivrance d'un titre de séjour présentée par Mademoiselle Porumbita [REDACTED] est rejetée ;

Article 2 : Le récépissé de demande de carte de séjour délivré à Mademoiselle Porumbita [REDACTED] valable du 25 juillet 2011 au 24 octobre 2011 est abrogé ;

Article 2 : Mademoiselle Porumbita [REDACTED] est obligée de quitter le territoire français dans le délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : A l'expiration de ce délai, si elle n'a pas déféré à l'obligation qui lui est faite de quitter la France, Mademoiselle Porumbita [REDACTED] pourra être reconduite en Roumanie ;

Article 4 : Mademoiselle Porumbita [REDACTED] peut solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 1 AOUT 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roques